



Les Recommandations Internationales au Burkina Faso par les Comités des Droits Humains

Préparé par IBFAN-GIFA

Décembre 2018

Le Projet ANJE (Allaitement du Nourrisson et du Jeune Enfant) financé par la Ville et le Canton de Genève et coordonné par IBFAN-GIFA et IBFAN Afrique a pris en compte le Burkina Faso, durant sa [première phase 2014-2015](#). Le besoin de consolider les acquis réalisés et de poursuivre les efforts entamés y a conduit à la poursuite du projet pour sa [deuxième phase 2018-2020](#).

En prélude à l'examen du Burkina Faso par le Comité des Droits de l'Enfant en 2010, l'Association pour la Promotion de l'Alimentation Infantile au Burkina Faso (APAIB), membre du réseau IBFAN Afrique Francophone, a rédigé un [rapport](#)¹ soumis au dit Comité. Ce rapport a fait l'état des lieux sur la situation de l'allaitement dans le pays, relevé les obstacles posés et fait des recommandations pertinentes. Dans le présent document, une analyse des recommandations faites par le Comité des Droits de l'Enfant (CRC-CDE), et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR-CDESC) sera également offerte, pour soutenir l'argument que la situation de l'ANJE au Burkina Faso est strictement liée au respect des droits humains de sa population. En outre, les résultats d'une enquête réalisée par l'APAIB en 2015 serviront à mettre l'accent sur les défis liés aux cas violations du [Code international de commercialisation des substituts du lait maternel](#) (CICSLM)² accompagnés de recommandations.

Rapport APAIB - Réseau IBFAN Afrique Francophone

Dans ce rapport réalisé en 2009, l'APAIB (Association pour la Promotion de l'Alimentation Infantile au Burkina Faso) s'est d'abord réjouie de l'engagement du Burkina Faso à améliorer la situation des enfants depuis sa ratification de la Convention des Droits de l'Enfant en 1990, un engagement exprimé par la diversité des actions posées dans cette perspective. Elle a ensuite relevé les obstacles posés et offert des recommandations, comme retranscrit ci-dessous :

¹ La Convention relative aux Droits de l'Enfant - Rapport sur la situation de l'allaitement maternel au Burkina Faso - Session 53, Janvier 2010 - Rapport préparé par l'Association pour la Promotion de l'Alimentation Infantile au Burkina Faso (APAIB) Réseau IBFAN Afrique Francophone, Novembre 2009

² Dorénavant « Le Code ».

Obstacles/Problèmes :

- *Faible mobilisation sociale au niveau communautaire autour de la promotion de l'allaitement;*
- *Manque de moyens financiers et Insuffisance du suivi-évaluation des activités liées à l'allaitement.*
- *Absence de synergie d'action et organisationnels des différents acteurs intervenant dans le domaine de l'allaitement, ainsi que l'absence d'un coordonnateur national à l'allaitement.*
- *Problème de la mobilité et de l'insuffisance des compétences en matière de l'allaitement des acteurs.*
- *Faiblesse du financement des actions de promotion et de soutien à l'allaitement.*

Recommandations prioritaires :

- *Accélération des processus de révision et de l'application du Code.*
- *Intégration de la collecte systématique des données relatives à l'allaitement dans les supports de collecte des données du Ministère de la Santé.*
- *Renforcement du financement et du suivi-évaluation des activités de promotion et de soutien à l'allaitement à tous les niveaux du système de santé.*
- *Désignation d'un coordonnateur national doté de pouvoir appropriés et créer un comité national multisectoriel pour la promotion de l'allaitement maternel.*
- *Respect des dix (10) conditions pour le succès de l'allaitement dans tous les centres de santé.*
- *Restauration de la durée du repos d'allaitement (1 heure 30 par jour) pendant quinze (15) mois à compter de la reprise du travail comme précédemment.}*

Observations finales du Comité des Droits de l'Enfant (CRC-CDE)

Le Comité des Droits de l'Enfant (CDE) a examiné les 3^e et 4^e rapports du Burkina Faso, présentés au cours de sa 53^e session tenue en janvier 2010.

Le Comité a en premier lieu exprimé sa satisfaction de l'adoption de diverses lois relatives aux Droits de l'Enfant par l'Etat partie. Ensuite, il a énoncé ses principaux sujets de préoccupation tout en faisant des recommandations directes - liées à l'allaitement - et indirectes, - portant sur des sujets qui y sont directement connectés. La recommandation directe formulée par le CDE au Burkina Faso est la suivante :

Santé et accès aux services de santé

54. Le Comité [...] reste [...] préoccupé de ce que :

e) Seulement 19 % des nourrissons sont exclusivement allaités au sein jusqu'à 6 mois.

55. [II] recommande à l'État partie [...] :

e) De veiller à ce que toutes les couches de la société aient accès à des informations et à une éducation ainsi qu'à un soutien concernant l'utilisation des connaissances de base relatives à la santé et à la nutrition des enfants, s'agissant en particulier des avantages de l'allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de 6 mois ;

Voici des extraits du reste des [recommandations](#) :

Recommandations antérieures du Comité

7. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses observations finales sur le deuxième rapport qui n'ont pas encore été appliquées – ou ne l'ont pas été dans toute la mesure voulue –, notamment celles ayant trait plus particulièrement à la définition de l'enfant, à l'allocation de ressources en faveur de l'enfance, aux mariages précoces et forcés, aux mauvais traitements infligés aux enfants dans les postes de police, à la maltraitance et au délaissement d'enfants ainsi qu'au travail des enfants. Il recommande également à l'État partie de donner la suite qui convient aux recommandations figurant dans les présentes observations finales.

Allocation de ressources

d) Définir des lignes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou particulièrement vulnérables et pour les situations susceptibles de requérir des mesures sociales positives (comme l'enregistrement des naissances et la formation d'enseignants et de travailleurs sociaux) et veiller à ce que ces lignes budgétaires soient protégées même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autre situation d'urgence ;

e) Renforcer ses mécanismes anti-corruption et mettre en œuvre la législation existante pour lutter contre la corruption ; ouvrir des enquêtes et engager des poursuites en cas de détournement des ressources budgétaires, en particulier des ressources destinées aux enfants ;

Diffusion, formation et sensibilisation

20. Le Comité [...] note [...] avec préoccupation que la formation fournie, entre autres, aux magistrats, aux juristes, aux forces de police et aux forces armées ainsi qu'aux chefs traditionnels demeure insuffisante.

21. [Il] invite instamment l'État partie à :

a) Diffuser largement la Convention dans toutes les langues vernaculaires pour veiller à ce que ses dispositions soient largement connues et comprises par les enfants et leur famille ;

b) Intégrer les droits de l'homme et les droits de l'enfant dans les programmes scolaires à tous les niveaux ;

c) Renforcer la formation systématique et appropriée de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants ;

d) Évaluer périodiquement l'impact de ses activités de sensibilisation.

Coopération avec la société civile

23. Le Comité invite instamment l'État partie à établir sans délai un répertoire de tous les acteurs nationaux travaillant dans le domaine des droits de l'enfant et à faire participer systématiquement les communautés et la société civile, notamment les organisations s'occupant d'enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention.

Intérêt supérieur de l'enfant

29. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale no 5 (2003) concernant les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 242 et 44, par. 6), et recommande à l'État partie de prendre des mesures d'intervention dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires pour veiller à ce que chaque institution ou

organe législatif, administratif ou judiciaire se conforme au **principe de l'intérêt supérieur de l'enfant** en se demandant systématiquement quelles sont ou seront les incidences sur les droits et les intérêts de l'enfant de ses décisions et actes – par exemple, une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux [gras ajouté].

Pratiques traditionnelles préjudiciables

Le Comité prie instamment l'État partie :

c) de mettre en œuvre des mesures pour interdire les pratiques traditionnelles en matière de mariage, notamment les mariages forcés, qui sont préjudiciables aux enfants, dont l'adoption d'une législation appropriée et son application ;

d) de mener des campagnes de sensibilisation, spécialement parmi les chefs traditionnels locaux, sur les répercussions du mariage précoce ou forcé, notamment sur les filles ;

VIH/sida

d) **De poursuivre et renforcer ses efforts visant à prévenir la transmission mère-enfant du VIH et de rendre les contraceptifs plus disponibles dans tout le pays [gras ajouté].**

Observations finales du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CESCR – CDESC)

Dans le même esprit que le CDE, Le CDESC a, en sa 50^e séance tenue en juin 2016, d'abord exprimé son appréciation des efforts accomplis par le Burkina Faso , puis fait les [observations finales](#) suivantes, en réponse au rapport initial soumis par ce pays.

Justiciabilité des droits consacrés par le Pacte

§ 8. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par l'État partie de la loi portant création d'une commission nationale des droits humains en mars 2016 et recommande à l'État partie d'adopter les mesures requises pour permettre à la nouvelle Commission nationale des droits humains de se conformer pleinement aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il demande à l'État partie de veiller à ce que le mandat de cette commission intègre l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels et à ce que les ressources humaines et financières nécessaires à son bon fonctionnement lui soient allouées (art. 2, par. 1).

Corruption

§ 9. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les efforts consentis par l'État partie dans ce domaine, la corruption et les flux financiers illicites font obstacle à la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 1). 10. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts dans la lutte contre la corruption, les flux financiers illicites et l'impunité qui y est associée, et de garantir la transparence absolue dans la conduite des affaires publiques, en droit et dans la pratique. Le Comité recommande également à l'État partie de renforcer les mesures prises pour sensibiliser les responsables politiques, les parlementaires et les fonctionnaires nationaux et locaux aux coûts économiques et sociaux de la corruption, ainsi que les juges, les procureurs et les agents des forces de l'ordre à la stricte application de la législation.

Égalité des droits entre les hommes et les femmes

§16. Le Comité recommande à l'État partie de mener, en collaboration avec les organisations de la société civile et les médias, des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique en vue d'éliminer les stéréotypes de genre dans la famille et dans la société en général, dans l'intérêt des femmes comme des hommes. [...] de renforcer l'application des mesures visant à combattre la discrimination à l'égard des femmes, et **d'adopter des mesures concrètes pour éliminer les inégalités persistantes entre les hommes et les femmes, en particulier les femmes en zone rurale, et de favoriser leur plein accès à l'éducation, à la santé et à la terre.** Le Comité se réfère à cet égard à son observation générale no 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3) [gras ajouté].

Secteur informel et sécurité sociale

§22. Le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que sa politique nationale établit un système de sécurité sociale universelle qui, progressivement, garantisse les prestations suffisantes à tous les travailleurs et les prestations non soumises à cotisation à toute personne ou famille défavorisée, afin qu'elle puisse avoir un niveau de vie décent [...].

Violence envers les femmes

§28. Le Comité engage l'État partie :

b) À garantir l'accès à la justice aux victimes de violence familiale [...]

d) À garantir l'accès des victimes à des services adéquats de rétablissement, de conseil et de réhabilitation, et à prendre des mesures pour sensibiliser les agents chargés de l'application des lois, ainsi que le public, à **l'élimination de toute forme de violence à l'égard des femmes** [gras ajouté].

Pauvreté

§33. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, en veillant à ce que la stratégie de croissance accélérée et de développement durable soit mise en œuvre dans une perspective fondée sur les droits de l'homme et soit dotée des ressources nécessaires, et en accordant une attention prioritaire aux besoins des individus, des familles et des groupes sociaux les plus défavorisés et marginalisés. Le Comité rappelle sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2001).

Insécurité alimentaire et malnutrition

34. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré la mise en œuvre, entre autres, du programme national de développement des services agricoles, l'insécurité alimentaire touche une grande partie de la population. En dépit des progrès réalisés dans la lutte contre la malnutrition, le Comité s'inquiète de la **persistance alarmante de la malnutrition aiguë chez les moins de 5 ans et de la prévalence de la maladie du noma** [...] [gras ajouté]

35. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts afin de garantir le droit à une alimentation adéquate et de renforcer la lutte contre la faim et la malnutrition, en particulier pour les enfants de moins de 5 ans [...].

Droit à la santé

43. Le Comité recommande à l'État partie d'augmenter le budget alloué à la santé et de poursuivre ses efforts pour garantir l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des services de santé, en particulier dans les zones rurales. Il lui recommande notamment d'améliorer l'infrastructure du système de soins de santé primaires et de veiller à ce que les hôpitaux disposent du personnel médical, des fournitures et des médicaments d'urgence nécessaires. Le Comité rappelle son observation générale no 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12).

Mortalité infantile et maternelle

44. Le Comité relève avec préoccupation que, en dépit des progrès réalisés dans la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, ces taux demeurent très élevés. Le Comité regrette que la plupart des décès d'enfants de moins de 5 ans soient dus à des maladies facilement évitables ou guérissables (art. 12).

45. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour **réduire le taux élevé de mortalité infantile, notamment des enfants de moins de 5 ans**, et faire en sorte que les naissances se déroulent avec l'assistance de professionnels de la santé dûment qualifiés et que le suivi médical soit assuré sur une base régulière pour les enfants de moins de 5 ans. Il lui recommande également de **renforcer les mesures visant à prévenir la mortalité et la morbidité maternelles, notamment en améliorant l'accès des femmes aux soins obstétricaux et néonataux de base**. À ce sujet, le Comité invite l'État partie à tenir compte du guide technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables (A/HRC/21/22) [gras ajouté].

Santé sexuelle et reproductive

47. Le Comité recommande à l'État partie :

c) De développer et de renforcer l'éducation à la **santé sexuelle et procréative** dans les programmes des établissements d'enseignement primaire et secondaire pour filles et garçons, de façon à ce qu'elle soit complète et adaptée à chaque tranche d'âge [gras ajouté].

Les recommandations sus-évoquées reposent sur un arrière-plan juridique national existant au Burkina Faso. En effet, le pays dispose de plusieurs dispositions légales en matière d'allaitement et de substituts du lait maternel. Selon un rapport conjoint de l'OMS, de l'Unicef et d'IBFAN intitulé « [Marketing of Breast-Milk Substitutes: National Implementation of the International Code Status Report 2018](#) », le Burkina Faso se situe à une étape derrière les pays qui ont déjà incorporé toutes les dispositions du code dans leur loi. Cependant, 25 ans après le décret N°93-279/PRES/SASF/MICM pris en 1993 et portant application partielle du Code, des améliorations restent à être apportées pour faire de l'allaitement une pratique libre de pressions commerciales.

Bonnes pratiques ANJE : Défis et violations du Code

L'Association pour la Promotion de l'Alimentation Infantile au Burkina Faso (APAIB) et le Bureau régional IBFAN Afrique francophone ont relevé dans un [rapport](#) réalisé en 2015, des cas de

persistance de violations par le biais de promotions commerciales, ce qui se traduit par la lenteur des progrès attendus dans le domaine des bonnes pratiques d'ANJE. Bien que le taux d'allaitement exclusif ait atteint 50,1% en 2014, la disparité entre différentes régions du pays, allant dans certaines zones jusqu'à 20% en dessous du taux national reste un sujet de préoccupation. A cela s'ajoute l'augmentation du nombre de cas d'émaciation par rapport à l'année précédente. De nombreux cas d'affiches publicitaires, posées sans l'approbation préalable du Ministre de la Santé, en violation de l'article 35 du Code et du décret sus-évoqué, ont aussi été relevés. Il a été souligné que certaines entreprises violatrices du Code font du Marketing en utilisant la stratégie des Produits à Prix Populaires (PPP), qui restent malgré tout plus chers que les aliments nutritifs locaux. Elles accompagnent leurs actions de discours qui ne se préoccupent du bien-être des enfants qu'en apparence. L'accent a été mis sur le manque de précision dans le Décret pris en 1993 à propos des conflits d'intérêts, ce qui permet aux violateurs du Code de trouver des échappatoires.

Suite à ce diagnostic, l'APAIB et IBFAN Afrique ont exprimé comme recommandations principales, l'actualisation dudit décret pour inclure les résolutions approuvées par l'Assemblée Mondiale de la Santé (AMS), le suivi rigoureux de son application, la formation des différents personnels de santé des secteurs public, privé et de la société civile, la conduite d'activités de plaidoyer auprès du parlement et la mise en œuvre d'actions pertinentes afin de booster l'allaitement, vu son impact sur l'état nutritionnel et sur la réduction de la morbidité et la mortalité infanto juvénile.

Ce résumé de la situation du Burkina Faso sur le plan des bonnes pratiques d'ANJE donne un aperçu des efforts réalisés et des aspects qui restent à être touchés, tout en rappelant les recommandations des Comités internationaux des droits humains.

Nous invitons les décideurs politiques du Burkina Faso à prendre sérieusement en considération les recommandations susmentionnées pour le bien des enfants, des mères et des communautés du pays. Nous offrons l'appui de notre réseau IBFAN et de notre groupe IBFAN au Burkina Faso, l'APAIB, pour collaborer dans ce domaine et ainsi garantir un suivi aux observations finales des Comités des droits humains des Nations Unies.

Au nom des enfants du Burkina Faso : Merci !